



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16398/2020

ACJC/1672/2020

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MERCREDI 25 NOVEMBRE 2020

Entre

Madame A_____, domiciliée _____ (GE), recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 13 octobre 2020, comparant en personne,

et

1) **B**_____ **FONDATION DE PLACEMENT**, sise _____ [ZH], intimée, représentée par Monsieur C_____, agent d'affaires breveté, _____ (VD), en les bureaux duquel elle fait élection de domicile,

2) **Monsieur D**_____, domicilié _____ (GE), autre intimé, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 26.11.2020.

Vu le dispositif du jugement JTBL/738/2020 rendu le 13 octobre 2020, notifié par huissier aux parties le 17 octobre 2020 par lequel, le Tribunal des baux et loyers a condamné D_____ et A_____ à évacuer immédiatement de leurs personnes et de leurs biens ainsi que de toute autre personne faisant ménage commun avec eux l'appartement de 4 pièces situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 1_____ à E_____ [GE] et la cave n° 021 qui en dépend (ch. 1 du dispositif), a autorisé B_____ FONDATION DE PLACEMENT à requérir l'évacuation par la force publique de D_____ et A_____ dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et a dit que la procédure était gratuite (ch. 4);

Attendu que le Tribunal des baux et loyers a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC), sans motivation écrite (art. 239 al. 1 b CPC);

Que A_____ a requis du Tribunal le 26 octobre 2020 la motivation du jugement;

Vu le courrier expédié au Tribunal des baux et loyers le 26 octobre 2020 et transmis à la Cour le 28 octobre 2020 par A_____ demandant un "délai humanitaire et que l'effet suspensif leur soit octroyé";

Attendu qu'une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'entre elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision; si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC);

Considérant qu'en l'espèce la recourante a requis la motivation du jugement querellé;

Que le recours formé est prématuré, seul le jugement motivé pouvant faire l'objet d'un recours;

Qu'en conséquence le recours sera déclaré irrecevable;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 26).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable le recours interjeté le 26 octobre 2020 par A_____ contre le jugement JTBL/738/2020 rendu le 13 octobre 2020 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/16398/2020-7-SE.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.